

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — EGALITÉ — FRATERNITÉ —

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

Matahiti 63.
N° 19.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana matamua
1 no atopa 1914

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur: Un an..... 10 fr. | Extérieur: Un an..... 20 fr.
id. Six mois.. 5 » | id. Six mois.. 11 »
id. Trois mois 3 » | id. Trois mois 6 50
Un numéro: 25 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Avis inséré en plein texte: la ligne..... 1' »
id. renouvelé: la ligne..... 0 50
Annonces ordinaires: la ligne..... 0 40
id. renouvelées: la ligne..... 0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Réceptions de Madame Fawtier.

Avis relatif à l'application des prescriptions du Code de Justice militaire.

Information du Gouverneur interdisant de transporter des vivres hors de Papeete sans autorisation.

Proclamation.

Erratum.

Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 12 juillet 1914 relatif à la nouvelle solde des Officiers et sous-officiers des armées de terre et de mer aux colonies.

Consigne pour la population civile de Papeete en cas de bombardement.

Arrêté autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve de la somme de 100.000 francs en vue d'indemniser les victimes du bombardement.

Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de 100.000 francs au titre du chapitre 18: Dépenses extraordinaires du budget local, exercice 1914.

Décision relative au paiement des réquisitions militaires.

Arrêté imposant aux sujets allemands possédant sur le territoire de la colonie des biens meubles et immeubles une contribution extraordinaire de 1.000.000 de francs.

Décision prononçant diverses pénalités contre des agents de la police locale.

Décision retirant pendant trois mois à M. Spitz, Henri, l'usage du permis de conduire des voitures automobiles.

Election de 3 conseillers titulaires et 2 suppléants au Conseil du district de Vairao.

Elections de 2 conseillers suppléants au Conseil du district de Makatea.

Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conseil de défense. — Avis.

Souscription publique au profit des Français victimes de la Guerre.

Service de la Poste. — Avis.

Avis concernant les propriétaires de chiens.

Inscription mutations. — Avis.

Liste des passagers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

Les réceptions de Madame FAWTIER le 1^{er} et le 15 de chaque mois sont provisoirement suspendues.

AVIS

L'Administration locale porte à la connaissance du public qu'à compter du 22 septembre, date du bombardement de la ville de Papeete, les prescriptions du Code de Justice Militaire visant les places assiégées ou investies sont intégralement applicables.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

a l'honneur d'informer MM. le Chef du Service des Contributions, le Capitaine de Port et les Négociants de la place qu'il est interdit d'expédier des vivres hors de Papeete sans autorisation préalable du Gouverneur.

Papeete, le 24 septembre 1914.

Le Gouverneur,
W. FAWTIER.

PROCLAMATION

L'attaque de Papeete par les croiseurs allemands le 22 septembre au matin a échoué grâce aux mesures prises depuis le début de la guerre par le Gouvernement local en vue de résister par la force à une tentative de débarquement.

L'énergie de notre race, la bravoure et la vaillance française se sont affirmées une fois de plus sur ce coin de terre perdu dans l'Océan Pacifique.

Je suis heureux de rendre un hommage public au Commandant des troupes, aux Officiers de la "Zélée" et de l'Infanterie coloniale, aux soldats, marins et réservistes qui ont fait tous leur devoir et ont contribué à faire avorter la tentative de débarquement esquissée par les navires allemands.

Les dégâts matériels, quoique considérables, pourront être

réparés. La France, toujours généreuse, viendra en aide à ceux qui ont souffert du fait du bombardement.

Pourquoi faut-il que nous ayons à regretter la perte de quelques vies humaines dont le nombre n'est pas encore fixé. La goëlette "Mouette" signalée le 22 au matin, au moment de l'attaque, a disparu et semble bien avoir été détruite contrairement au droit des gens et à la plus élémentaire humanité.

Ces procédés barbares permettront à la population d'envisager les conséquences d'une occupation de la ville, même sans résistance de notre part.

Dans la circonstance, notre devoir impérieux et indiscutable était de défendre le drapeau. Chacun l'a compris ainsi.

La Colonie de Tahiti peut être fière, si elle compare son attitude à celle des Samoa allemandes où le Gouverneur et les troupes se sont rendus sans combattre.

Papeete, le 28 septembre 1914

W. FAWTIER.

ERRATUM au Journal officiel du 1^{er} septembre 1914.

Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 août 1914 inséré à la page 276.

AU LIEU DE : § III (nouvellement créé) : Frais d'entretien des recrues récemment incorporées,

LIRE : § III (Nouvellement créé) : Frais d'entretien des recrues récemment incorporées, réservistes et territoriaux.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 12 juillet 1914 relatif à la nouvelle solde des officiers et sous-officiers des armées de terre et de mer aux colonies.

Du 21 septembre 1914.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué dans les Établissements Français de l'Océanie pour y être exécuté selon sa forme et teneur le décret du 12 juillet 1914, modifiant la solde coloniale des officiers et sous-officiers des armées de terre et de mer.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,

G. DORNIER.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris le 10 juillet 1914.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 30 décembre 1913 accorde des crédits supplémentaires sur l'exercice 1913 en vue de l'amélioration de la situation

matérielle des officiers et des sous-officiers des armées de terre et de mer.

Le montant de ces crédits, ouverts en addition des crédits alloués par la loi de finances du 30 juillet 1913, s'élève, au titre du département des colonies, à la somme de 151,839 fr.

L'augmentation prévue pour chaque grade doit être payée par moitié aux intéressés à compter du 1^{er} décembre 1913 et intégralement à compter du 1^{er} octobre 1914.

Le projet ci-joint se borne d'une part, à rendre applicables en France ou en cours de traversée, aux militaires relevant de mon administration, des dispositions identiques à celles qui ont été adoptées pour le département de la guerre et, d'autre part, à apporter aux tarifs de solde coloniale les modifications en rapport avec celles des tarifs de solde métropolitaine.

La solde des lieutenants-colonels et colonels ne comportera plus, en France, qu'un échelon de solde. Il ne paraît pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu de maintenir deux échelons pour la solde coloniale. Un seul tarif a donc été adopté pour ces deux grades et il a été obtenu en ajoutant au chiffre de la nouvelle solde d'Europe le chiffre actuel de l'échelon le plus élevé dans chacun de ces grades. C'est d'ailleurs d'après ces taux qu'avaient été calculés les crédits accordés par le Parlement.

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Président, si vous adoptez les dispositions de ce projet de décret, de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
RAYNAUD.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 décembre 1913, portant ouverture de crédits supplémentaires pour l'exercice 1913 :

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes métropolitaines et coloniales à la charge du département des colonies ;

Vu les décrets des 31 août 1910, 14 octobre 1911 et 1^{er} décembre 1913, modifiant le décret du 29 décembre 1903 :

Vu le décret du 30 décembre 1912 déterminant le solde des armuriers des troupes coloniales provenant de la marine ;

Vu le décret du 9 octobre 1913, fixant la solde coloniale des sous-officiers au double de la solde d'Europe ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs n^{os} 1 et 6 annexés au décret du 29 décembre 1903, ainsi que le tarif n^o 1 annexé au décret du 9 octobre 1913 et n^{os} 1 et 2 du décret du 30 décembre 1912, sont modifiés et remplacés par les tarifs ci-après qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1913.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 12 juillet 1914.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

RAYNAUD.

Le Ministre des Finances,

J. NOULENS.

Le Ministre de la guerre,

MESSIMY.

TARIF N° 6. — Solde coloniale des officiers, employés militaires ayant rang d'officiers ou traités comme tels.

GRADES OU EMPLOIS	SOLDE budgétaire par an.	RETENUE à déduire	SOLDE NETTE		
			par an.	par mois.	par jour.
Général de division	39.789 48	1.989 48	37.800 »	3.150 »	105 »
Intendant général.....					
Médecin inspecteur général.....					
Général de brigade.....	26.526 32	1.326 32	25.200 »	2.100 »	70 »
Intendant militaire.....					
Médecin ou pharmacien inspecteur.....					
Colonel.....	19.762 10	988 10	18.774 »	1.564 50	52 15
Sous-intendant militaire de 1 ^{re} classe.....					
Médecin ou pharmacien principal de 1 ^{re} classe.....					
Lieutenant-colonel.....	15.934 74	796 74	15.138 »	1.261 50	42 05
Sous-intendant militaire de 2 ^e classe.....					
Médecin ou pharmacien principal de 2 ^e classe.....					
Chef de bataillon escadron, sous-in-	Après 4 ans de grade ou après 32 ans	13.753 79	13.068 »	1.089 »	36 30
tendant militaire de 3 ^e classe.....					
Médecin, pharmacien, vétérinaire-major	Après 4 ans de grade.....	12.543 16	11.916 »	993 »	36 10
de 1 ^{re} classe.....					
Officier d'administration principal....	Après 12 ans de grade ou après 8 ans	11.974 74	11.376 »	948 »	31 60
Capitaine.....					
Adjoint à l'intendance, médecin, phar-	Après 8 ans de grade ou après 4 ans	10.553 68	10.026 »	835 50	27 85
maceut, vétérinaire-major de 2 ^e classe					
officier d'administration de 1 ^{re} classe	Après 4 ans de grade ou après 20 ans	9.473 68	9.000 »	750 »	25 »
des divers services.....					
	de services.....	473 68	473 68	750 »	25 »
	Avant 4 ans de grade.....	8.393 69	7.974 »	664 50	22 15
Lieutenant.....	Après 8 ans de grade et 20 ans de	8.298 63	7.884 »	657 »	21 90
Médecin ou pharmacien ou vétérinaire					
aide-major de 1 ^{re} classe.....	Après 8 ans de grade ou après 4 ans	7.673 68	7.290 »	607 50	20 25
Officier d'administration de 2 ^e classe					
des divers services.....	Après 4 ans de grade ou après 10 ans	7.143 16	6.786 »	565 50	18 85
	de services.....				
	Avant 4 ans de grade.....	6.612 63	6.282 »	523 50	17 45
Sous-lieutenant.....	Après 6 ans de services.....	6.252 62	5.940 »	495 »	16 50
	Avant 6 ans de services.....	5.324 20	5.058 »	421 50	14 05
Sous-lieutenant de réserve pendant la durée du service actif.....		5.134 73	4.878 »	406 50	13 55

OBSERVATIONS

La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence.
Le résultat du décompte est arrondi au demi-décime supérieur.
Compté pour le droit à la solde progressive ci-contre (ancienneté de grade et ancienneté de services), le temps passé en non-activité pour infirmités temporaires ou en congé de longues durée sans solde.

Pour le droit à la solde progressive ci-contre (anciennetés de services), il est compté à titre de bénéfice d'études préliminaires.

Aux officiers venant de l'école polytechnique quatre années avant leur nomination au grade de sous-lieutenant.

Aux médecins et pharmaciens militaires cinq années avant leur nomination au grade d'aide-major de 2^e classe.

Aux officiers venant de l'école spéciale, trois années avant leur nomination au grade de sous-lieutenant.

Aux vétérinaires militaires quatre années avant leur admission comme aide-vétérinaire stagiaire.

Tout service militaire accompli avant la nomination aux grades sus-indiqués est compté en sus des majorations pour études.

Pour les officiers qui prennent rang à une date antérieure d'un an à celle de leur nomination on doit tenir compte, pour l'application des majorations, de la date de leur nomination et non de la date à laquelle ils prennent rang. Les officiers d'administration de l'intendance et du corps de santé des troupes coloniales provenant des agents civils de l'ancien corps du commissariat des colonies, sont admis à compter comme services pour le droit à la solde progressive ci-contre, le temps de service accompli comme commis ou magasinier, à l'exclusion de toute autre période ou temps passé au service de l'Etat ou des colonies à quelque titre que ce soit (instituteur, douanier, auxiliaire du commissariat etc., etc.)

Les sous-lieutenants de réserve, effectuant des périodes, reçoivent la solde du sous-lieutenant avant six ans de services. Les capitaines et lieutenants de réserve reçoivent la solde dite « avant quatre ans de grade ».

TARIF N° 2. — Solde coloniale des sous-officiers.

CORPS DE TROUPES de toutes armes	SOLDE JOURNALIÈRE jusqu'à la 5 ^e année de services inclusivement		SOLDE MENSUELLE DES RENGACÉS OU COMMISSIONNÉS ayant plus de 5 ans révolus de services								
	de présence	d'absence	De la 6 ^e à la 8 ^e année incluse			9 ^e et 10 ^e année			A partir de la 11 ^e année		
			Par an	Par mois	Par jour	Par an	Par mois	Par jour	Par an	Par mois	Par jour
Adjudant-chef, stagiaire Officier d'Administration d'artillerie coloniale de 1 ^{re} classe.....	»	»	»	»	»	»	»	»	4.842 »	403 50	13 45
Adjudant chef de fanfare stagiaire, Officier d'administration d'artillerie coloniale de 2 ^e classe, Chef armurier de 1 ^{re} classe des troupes coloniales.....	4 88	2 44	3.816 »	318 »	10 60	3.960 »	330 »	11 »	4.482 »	373 50	12 45
Sergent-major, Maréchal des logis chef, Sergent-major clairon, Maréchal des logis, Trompette-major, Chef artificier, Sous-chef de fanfare, Chef armurier de 2 ^e classe des troupes coloniales.....	2 04	1 02	2.808 »	234 »	7 80	2.952 »	246 »	8 20	3.474 »	289 50	9 65
Maréchal des logis maître sellier, Sous chef armurier des troupes coloniales, Sergent et Maréchaux des logis, Maîtres tailleur et cordonnier, Maréchal des logis premier maréchal.....	1 48	0 74									
Sergent, Sergent fourrier, Maréchal des logis, Maréchal des logis fourrier, Sergent clairon, Maréchal des logis trompette, Sous-chef artificier.....	1 44	0 72	2.592 »	216 »	7 20	2.736 »	228 »	7 60	3.268 »	271 50	9 05

OBSERVATIONS. — La solde d'absence des sous-officiers à solde mensuelle est égale à la moitié de la solde de présence. Le résultat du décompte est arrondi en demi-décimes supérieurs.

CONSIGNE pour la population civile de Papeete en cas de bombardement.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — En cas d'attaque de la ville par des navires ennemis, deux coups de canon à blanc seront tirés des batteries.

A ce signal les habitants non valides, y compris les femmes, les enfants et les vieillards, devront sortir de l'enceinte de Papeete et se répandre dans les districts voisins où ils seront en sécurité.

Autant que possible se borner à s'installer dans les maisons situées le long de la route et éviter de se réfugier dans les vallées où l'absence de refuges, l'humidité et le froid font engendrer des maladies.

Art. 2. — Les habitants devront tenir prêts des vivres pour deux jours. En cas de bombardement chacun emportera les petits approvisionnements qu'il aura constitués.

Art. 3. — Les vallées de la Fautaua, de la Mission, de Tipaerui et de Sainte-Amélie, ne devront dans aucun cas servir de refuge et sont interdites à la population de Papeete.

Papeete, le 28 septembre 1914.

W. FAWTIER.

FAAUE RAA e haapii raa i te buiraatira tivira o Papeete ia pupuhi noa hia mai e te pahi.

TE TAVANA RAHI NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA TAATA HAAFATIA HIA I TE FETIA HANAHANA.

TE FAAUE NEI:

Irava 1. — Mai te peu e ia pupuhi noa hia mai te oire nei e te mau pahi enemi, e pupuhi hia e te pâ e piti haaruru raa pupuhi fenua ofai ore.

I te reira tapao faaite, e haere ia te paruparu, te vahine, te tamarii e te mau ruau i rapae i te oire no Papeete e e haapurara haere na te mau mataeinaa fatata mai, ei reira ratou e faaea'i mai te hau.

E mea maitai e faaea noa te taata i roto i te mau fare i tahatai nei, eiaha e haere i roto i te mau faà no te mea e aita to reira e haapû raa e e roaa mai hoi te mai i reira no te haumi e te toetoe.

Irava 2. — E faaineine noa te huiiraatira i te ma'a e au no na mahana e piti. Mai te peu e i pupuhi noa mai te pahi e rave ia te taata i te maa ma'a rii ta ratou i faataa ra.

Irava 3. — Te mau faà o Fautaua, o te Pope (Mission), o Tipaerui e o Ameri e ore roa ia e tia noa'e ia faairi hia ei haapû raa, e te opani roa hia nei te reira i te huiiraatira no Papeete.

Papeete, te 28 no tetepa 1914

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ autorisant un prélèvement sur la Caisse de réserve de la somme de 100.000 francs en vue d'indemniser les victimes du bombardement.

(Du 26 septembre 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique; ensemble les articles 69, 81, 264 et 265 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Attendu que dans la journée du 22 septembre 1914 deux croiseurs cuirassés de 12.000 tonnes appartenant à la flotte allemande ont bombardé la ville de Papeete, allumant en divers endroits de nombreux et graves incendies;

Attendu que parmi les victimes de ce bombardement se trouvent des personnes absolument dépourvues de ressources; qu'il y a lieu de leur accorder, d'urgence, une première indemnité en opérant un prélèvement sur notre fonds de réserve;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans la séance du 24 septembre 1914;

Vu l'urgence;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisé un prélèvement sur la Caisse de réserve de la somme de cent mille francs en vue d'indemniser les victimes du bombardement qui a eu lieu par deux croiseurs cuirassés de la flotte allemande dans la journée du 22 septembre 1914.

Art. 2. — Il sera fait recette de cette somme au titre du Chapitre 18: Dépenses extraordinaires. Article unique — § 1^{er}: Dépenses sur recettes extraordinaires.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de 100.000 francs au titre du Chapitre 18: Dépenses extraordinaires du budget local, exercice 1914.

(Du 26 septembre 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique; ensemble les articles 69 et 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté de même date (26 septembre 1914) autorisant le prélèvement sur notre fonds de réserve de la somme de 100.000 francs en vue d'indemniser les victimes du bombardement opéré à Papeete par deux croiseurs cuirassés de la flotte allemande dans la journée du 22 septembre 1914;

Vu l'urgence;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au Budget Local, exercice 1914, au titre du chapitre 18. Article unique. § 1^{er}; dépenses sur recettes extraordinaires, un crédit de la somme de cent mille francs, destinée à être répartie par le Gouverneur en Conseil d'Administration à titre de secours de 1^{re} urgence entre les victimes du bombardement qui a eu lieu à Papeete dans la journée du 22 septembre 1914.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen d'un prélèvement d'égale somme sur notre fonds de réserve.

Art. 3. — En attendant son approbation par décret cet arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

DÉCISION relative au paiement des réquisitions militaires.

(Du 29 septembre 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires;

Attendu que cette loi ne prévoit en aucun cas la limitation des factures à un maximum déterminé, ni l'obligation de passer des marchés avec les fournisseurs;

Attendu que la qualité d'urgence des réquisitions militaires ne peut leur permettre de se soumettre à ces formalités;

Attendu que le fait, par le Service Local, d'avoir pris à sa charge les dépenses de défense de la Colonie ne modifie en rien l'application de ladite loi du 3 juillet 1877;

Vu l'état de guerre,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Les réquisitions militaires, après exécution des

formalités prévues dans la loi du 3 juillet 1877, seront payées par le Trésorier-Payeur sur mandats individuels établis par le Secrétariat Général, sans limitation de maximum et sans qu'il soit tenu compte des marchés en cours du Service Local.

Art. 2. — L'imputation sera faite au titre du Chapitre 5, Art. 8, § IV : Dépenses de matériel engagées sur réquisitions militaires.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

ARRÊTÉ imposant aux sujets allemands possédant sur le territoire de la Colonie des biens meubles et immeubles une contribution extraordinaire de 1.000.000 de francs.

(Du 24 septembre 1914).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'état de guerre existant entre la France et l'Allemagne;

Considérant les actes d'hostilité accomplis par deux croiseurs allemands dans la journée du 22 septembre courant, contre le port et la ville ouverte de Papeete, actes qui ont eu pour conséquences, d'une part, la mort de particuliers non combattants et des blessures occasionnées à divers individus, ainsi que la destruction totale ou partielle de plusieurs immeubles appartenant à des nationaux, à des sujets des puissances alliées ou à des neutres, et des biens meubles y contenus;

Considérant que les malheurs ainsi causés doivent être réparés; que, raisonnablement, cette réparation ne peut être obtenue qu'en frappant d'une contribution extraordinaire les sujets de la nation ennemie dont les navires de guerre ont exécuté les actes éminemment dommageables dont il est question, et dont les biens ont tous été épargnés par le bombardement;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. — Une contribution extraordinaire de un million de francs est imposée aux sujets allemands possédant sur le territoire de la Colonie des biens meubles et immeubles.

Art. 2. — Cette contribution sera établie proportionnellement à l'importance des biens et valeurs quelconques possédés par les assujettis au vu des renseignements qui seront fournis par les Services de l'Enregistrement et des Contributions.

Elle sera recouvrée sur états de répartition établis par le Service des Contributions et approuvée définitivement par le Gouverneur en Conseil d'Administration et au moyen d'ordres de recettes dont l'exécution se fera par les voies et moyens du droit commun.

Art. 3. — La dite somme d'un million de francs sera répartie entre les victimes du bombardement du 22 septembre au prorata des pertes éprouvées par chacune d'elles.

Art. 4. — Une déclaration de pertes, appuyée de pièces justificatives, sera remise par les parties intéressées au Secrétariat Général, bureau des Finances, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5. — Les héritiers des personnes tuées et les blessés auront

la faculté de présenter dans les mêmes conditions une demande d'indemnité.

Art. 6. — Après l'expiration du délai imparti ci-dessus, le Secrétariat Général dressera le relevé total des sommes réclamées dont la justification aura été faite, et un état des indemnités à allouer, qui sera arrêté par le Gouverneur en Conseil d'Administration.

Ces indemnités ne pourront dépasser dans leur ensemble le montant des sommes recouvrées au moyen de la contribution extraordinaire ci-dessus fixée.

Art. 7. — Elles seront payées par le Trésorier-Payeur, sur mandats établis dans les formes ordinaires, au moyen d'un compte ouvert sous le titre: Diverses indemnités acquises comme victimes du bombardement du 22 septembre 1914.

Art. 8. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Contributions et le Trésorier Payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

Le Chef du Service des
Contributions.
LAGARDE.

Le Trésorier-Payeur
RASCALON.

DÉCISION prononçant diverses pénalités contre des agents de la police locale.

(Du 30 septembre 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 23 juin 1900 sur la police locale;

Vu le rapport du Commissaire de police en date du 26 septembre 1914;

Vu l'état de siège,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Un blâme est infligé au sous-brigadier de police Sarciaux qui s'est absenté de son poste pendant toute l'après-midi du 22 septembre, après l'attaque de la ville par deux croiseurs cuirassés allemands.

Un blâme est infligé au caporal mutoi Tuanapohe a Tauru qui, bien que n'étant pas de service, ne s'est pas rendu à la police le même jour.

Les agents Tivea et Horoi, qui se sont enfuis de Papeete le 22 septembre et n'ont rejoint leur poste que le 25, sont révoqués de leurs fonctions.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1^{er} octobre 1914.

Papeete, le 30 septembre 1914

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

DÉCISION retirant pendant trois mois à M. Spitz Henri, l'usage du permis de conduire des voitures automobiles.

(Du 26 septembre 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les arrêtés des 9 novembre 1912, 6 janvier 1913, 16 janvier 1914 et 29 juin 1914 réglementant la circulation sur la voie publique ;

Vu le rapport du Commissaire de Police du 21 septembre 1914,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — L'usage du permis de conduire des voitures automobiles délivré à M. Spitz, Henri, est suspendu pendant trois mois à compter du jour de la présente décision.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Commandant du Détachement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p.i.

G. DORNIER.

Le Commandant du Détachement de Gendarmerie,

BOULLAUD

Elections de 3 conseillers titulaires et 2 suppléants en remplacement du même nombre de conseillers démissionnaires.

Scrutin du 13 septembre 1914.

VAIRAO

Ont obtenu :

Conseillers titulaires.

Teriroa a Pao.....	28 voix. ELU.
Tahiri a Tihohi.....	25 — —
Mauruarua a Urahutia.....	22 — —

Conseillers suppléants.

Tuarae a Maitere.....	18 — —
Tetohu a Maihotu.....	16 — —

Elections de deux conseillers suppléants.

District de Makatea.

SCRUTIN DU 13 SEPTEMBRE 1914.

MM. Rua a Taaroa.....	38 voix ELU
Raivaru a Raiura.....	33 — —

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 15 septembre 1914, M. Hérault, membre suppléant du Comité-Directeur de la Caisse Agricole, est nommé membre titulaire dudit Comité, en remplacement de M. Lévy démissionnaire ;

M. J. M. Cadousteau est nommé membre suppléant du Comité-Directeur de la Caisse Agricole, en remplacement de M. Hérault

Par décision du Gouverneur en date du 15 septembre 1914, M. Alexandre (Etienne) interprète de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe.

Par ordre n° 9 en date du 16 septembre 1914, du Commandant du Détachement de Gendarmerie, le brigadier à pied Fromentin, Alphonse, a été nommé Maréchal des Logis en remplacement du Maréchal des Logis Chéchillot, décédé.

Par décision du Gouverneur en date du 17 septembre 1914, l'usage du permis de conduire des voitures automobiles délivré à M. Lambert, Gabriel, est suspendu pendant six mois à compter du jour de la présente décision.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

AVIS

Trois indigènes surpris à piller dans les décombres de l'incendie ont été traduits immédiatement devant le Conseil de Guerre et condamnés à 5 ans de Travaux forcés et à 200 francs d'amende.

Tout individu surpris dans les mêmes circonstances s'expose à être condamné conformément à la loi.

En outre, il est rappelé à tous que les auteurs ou colporteurs de fausses nouvelles en temps de guerre seront traduits également devant le Conseil de Guerre et peuvent être condamnés à 5 ans de prison.

Toute nouvelle intéressant la guerre doit être communiquée le plus rapidement possible au Gouverneur et à l'autorité militaire, sans qu'il soit permis d'en faire part à aucune autre personne.

Papeete, le 24 septembre 1914.

Le Commandant des Troupes,

DESTREMAU.

Approuvé :

Le Gouverneur,

W. FAWTIER.

PARAU FAAITE

E toru tau taata maohi tei roohia te rave ra na roto i te vavahi i roto i te mau taihaa toe i te aushi na tuu hia ia i reira iho ra i mua i te Haava raa no te ohipa tama'i e ua faautua hia i te utua e 5 matahiti i te ohipa faatina e e 200 farane i te utua aufau moni.

Te taata'toa i roohia te rave ra i tana huru ohipa ra e uia te reira i te faautua hia mai te au i te ture.

Teie atoa te tahi, te haamanso hia'ru nei te taata'toa e te feia i faatupu i te parau e aore tei afai haere i te parau haavare i roto i te tau tama'i ra e tuu atoa hia ia ratou i te Haava raa ohipa tama'i e e tia ia faautua hia i te utua tapea e 5 matahiti i te auri.

Te parau api atoa e tupu no te tama'i ra e tia ia ia faaite oioi roa hia mai i te Tavara Rahi e i te feia toroa no te nuu faehau, mai te faatia ore hia e ia faaite hia te reira parau i te tahi taata e a'e.

Papeete, te 24 no tetepa 1914.

Te Raatira o te Nu'u,

DESTREMAU.

Haamana hia :

Te Tavara Rahi,

W. FAWTIER.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

au profit des Français victimes de la Guerre

LISTE N° 2. — M. G. DORNIER,

Versement pour le mois d'août

MM. Dornier.....	100 »
Brault.....	50 »
M ^{me} Brault.....	25 »
MM. Gallien.....	10 »
Fontané.....	5 »
Gendre.....	10 »
Rayappin.....	10 »
Monard.....	5 »
Total.....	215 »

LISTE N° 5. — M. AHNNE.

MM. Edouard Ahnne.....	100 »
Victor Alexandre.....	20 »
M ^{lle} L. Walker.....	25 »
MM. Tavae Anahoa.....	20 »
M. Barrier.....	25 »
D. A. Stuart.....	20 »
Chambre d'Agriculture.....	1.000 »

Elèves de l'école française indigène de Garçons:

A. Juventin.....	5 »
P. Cassiau.....	5 »

F. Ahnne.....	2 »
G. Ahnne.....	2 »
L. Atger.....	2 »
Tairitapu.....	2 »
A. Drollet.....	2 »
E. Marchal.....	2 »
E. Atger.....	2 »
A. Chauvel.....	2 »
Bress Vell.....	1 »
Moe.....	1 »
Tama.....	1 »
Parker.....	1 »
R. Drollet.....	1 50
R. Stuart.....	1 »
W. Grellet.....	1 »
E. Gooding.....	1 »
G. Bell.....	1 »
Tufaarau.....	1 »
Taie.....	1 »
Maehaa.....	1 »
Verassamy.....	1 »
Domingo.....	1 »
E. Bunkley.....	1 »
P. Haward.....	1 »
Teiti.....	1 »
Tauraa.....	1 »
G. Malakai.....	1 »
Tuarae.....	1 »
Okino.....	1 »
E. Merwin.....	1 »
Taiori.....	1 »
A. Narii.....	1 »
L. Temaehu.....	1 »
Manu.....	1 »
Terai.....	1 »
Teuirá.....	1 »
Tautu.....	1 »
Rua.....	1 »
Ui.....	1 »
Vahine.....	1 »
Puni.....	1 »
Tetua.....	1 »
Ariihee.....	1 50
Teka.....	1 »
D. Bunkley.....	1 »
B. Dutemple.....	1 »
Aimé Aunoa.....	2 »
G. Tenahe.....	1 »
Rikaro.....	1 »
Tauraa.....	1 »
Paea.....	1 »
W. Bredien.....	1 »
E. Poroi.....	1 »
Potii.....	1 »
Punua.....	2 »
Porotiho.....	1 »
Tehei.....	1 »
W. Johnstone.....	1 »
G. Johnston.....	1 »

Total..... 1.290 »

LISTE N° 11. — M. RASCALON.

MM. Rascalon.....	100 »	
Bouillaud.....	20 »	
Collombat.....	10 »	
Daverdin.....	10 »	
Sarciaux.....	5 »	
Keck.....	5 »	
Maratai.....	5 »	
Mazel.....	10 »	
Horoi.....	5 »	
Terearo.....	5 »	
Hurahutia.....	5 »	
Tivea.....	5 »	
Total.....		185 »

Liste N° 31. — M. PAUL VERNIER.

M. et M ^{me} Paul Vernier et famille.....	100 »	
M ^{lles} Banzet.....	100 »	
Perrier.....	20 »	
E. Debrie.....	20 »	
Teraï Temaeva.....	10 »	
Maria Kekela.....	10 »	
M ^{mes} Bouzer.....	5 »	
V ^{ve} Vienot et famille.....	100 »	
L. Chapman.....	10 »	
M. et M ^{me} Ch. Bouzer.....	10 »	
M. S. Nilson.....	100 »	
Anonyme.....	5 »	
M. F. Marchal.....	5 »	
M ^{me} Langomazino.....	20 »	
Anonyme.....	5 »	
Anonyme.....	5 »	
M ^{lles} Hutia Paheroo.....	10 »	
Jessie Stuart.....	10 »	
Henriette Thunot.....	1 »	
Marie et Eugénie Atger.....	2 »	
Graziella, Constance et David Stuart.....	2 50	
Alvina Richmond.....	1 »	
Nathalia et Ariane Drollet.....	3 »	
Madeleine Vernier.....	5 »	
Valentine Vernier.....	5 »	
Christine Parker.....	1 »	
Ah-Yong Ling-Wing.....	2 »	
Berthe et Lydie Brinkfield.....	1 »	
Ritia Mihuraa et Terii Mataitai.....	5 »	
Météri Teehu et Teoho Tairiata.....	5 »	
Madeleine et Jeanne Mœua.....	5 »	
Ahuura Metuaaro et Raurea Tunui..	5 »	
Agnès et Nelly Bell.....	5 »	
Ida, Madeleine Ramble, Madeleine et Thisbé Nima.....	5 »	
Lucie et Mahadé Gobray.....	5 »	
Jeanne Ellacott et Hélène Bryant...	5 »	
Faarere Huri et Lucie Taumihau...	5 »	
M ^{lles} Mamana Mervyn.....	2 »	
Mirthe Johnson.....	2 50	
Gabrielle Frogier, Emma Tematahi, Marie Haereraaroa.....	3 »	
Pepe Faeta.....	2 50	
Jeanne et Louissette Chauvel.....	2 »	
Aline Mahana et Alice Virassamy...	2 »	

Louisa Estall.....	4 50	
Hélène Bunkley et Lucie Bunkley...	3 »	
Enna Tauraa.....	1 »	
Elsie, Elise et Esther Stuart.....	2 50	
Claire Jourdain et Sarah Winchester.	2 »	
Edith Urahutia et Lilliane Farerei...	2 »	
Un groupe de petites filles.....	4 85	
Asmoi-Ah-oni.....	1 »	
Paul Ahnne.....	1 »	
Matsira Uravini.....	1 »	
Un groupe de petits garçons.....	2 05	
M ^{lle} Marguerite Drollet.....	10 »	
M. Magneron de la Zélée.....	10 »	
Telina Martin.....	3 »	
Titiri Taata.....	2 50	
Averii.....	1 »	
Un groupe de petits enfants.....	2 50	
Total.....		681 40

LISTE N° 9. — M^{sr} HERMEL.

M ^{sr} Hermel.....	100 »	
R. P. Richard.....	5 »	
R. P. Pierre.....	5 »	
M ^{mes} Tapita Burns.....	5 »	
Chechillot.....	2 50	
Buillard.....	5 »	
Anonyme.....	2 50	
M ^{me} Joséphine Raymond.....	5 »	
Anonyme.....	5 »	
M. P. Burns et famille.....	5 »	
M ^{mes} Fatuma.....	5 »	
Stephani.....	10 »	
Les Frères.....	30 »	
Total.....		185 »

LISTE N° 23. — M^{sr} HERMEL

M. Largeteau.....	3 »	
M ^{me} Louise Bourgeois.....	2 »	
M. Victor Cadousteau.....	1 »	
M ^{mes} Louise Cadousteau.....	1 »	
Amélie Cadousteau.....	1 »	
M. Paul Bremond.....	2 »	
Famille Fagnot.....	20 »	
M. A. Bonet.....	20 »	
M ^{me} Bonet.....	5 »	
M. A. Bonet.....	2 50	
M ^{me} Marie Naea.....	1 »	
Homai t.....	1 »	
MM. S. Fuller.....	5 »	
L. Tehiva S. G.....	2 »	
Joseph G.....	1 »	
Nicola.....	1 »	
M ^{mes} Mahine.....	2 »	
Maria Scholermann.....	1 50	
Cath. Scholermann.....	1 »	
Joséphine Pau.....	1 »	
R. P. Celestin.....	20 »	
MM. Tiurai.....	7 »	
Maratéfau.....	5 »	
Total.....		106 »

LISTE N° 171.

CHEF DE LA CONGRÉGATION CHINOISE

MM. Qvoeg Shung Lung 1142.....	25 »
Mu Seng 1549.....	20 »
Le Yan Kam 1041.....	15 »
Wan Kim 1206.....	10 »
Santiago Ching 2456.....	10 »
Law Sik Chag 2332.....	10 »
Nan Pou Xong 1303.....	25 »
Chang Hom On 2049.....	5 »
Chung Yick Kui 848.....	10 »
Chong U Zang 2696.....	5 »
Chong Yu Lung 811.....	5 »
Chong Chou Sang 1879.....	5 »
Sun Yi Tiong Société.....	250 »
MM. LM Ving 1366.....	20 »
Lo A Ping 715.....	100 »
Total.....	515 »

LISTE N° 7. — M. BRAULT.

MM. Natua Brander.....	10 »
Charles Hamblin.....	5 »
M ^{lle} Teatiti a Puhia.....	5 »
Total.....	20 »

LISTE N° 1. — M. SIMONEAU

MM. Rodolphe Julien.....	20 »
Caillat Edouard.....	20 »
Cornette de Saint Cyr.....	20 »
Fougerat.....	20 »
Thuret.....	50 »
Graffe.....	20 »
Et. Alexandre.....	5 »
H. Vidal.....	3 »
H. Thunot.....	2 »
Alexis Alexandre.....	1 50
M ^{lle} Eugénie Dupond.....	10 »
MM. Frédéric Holozet.....	20 »
Mugnier Louis.....	20 »
Maretefau Témauri.....	20 »
Ed. Viénot.....	20 »
Un Vétérane de 1870.....	300 »
MM. Louis.....	5 »
Fougerousse Jules.....	5 »
H. Malardé.....	10 »
Ed. Drollet.....	5 »
Am. Fradet.....	10 »
Brugiroux.....	10 »
Villierme, Henri.....	5 »
Léandre Drollet.....	5 »
E. Jardonnet.....	5 »
C. Muller.....	5 »
Emile Martin.....	20 »
J. Muth.....	20 »
L. Pelletier.....	20 »
Quesnot (J.).....	5 »
J. E. Johnson.....	5 »
Georges Ray.....	5 »
Paul Lafour.....	20 »
Muller.....	5 »

Tournois.....	10 »
G. Verhaëghe.....	25 »
M. Verhaëghe.....	5 »
G. F.T.....	50 »
Chef du Service Judiciaire (à souscrit 100 fr.)	25 »
Total.....	831 50

HABITANTS DE KAUKURA..... 798 »

(La liste nominative paraîtra ultérieurement.)

Total..... 4.826 90

Report des listes précédentes.... 18.285 »

Total général..... 23.111 90

ERRATUM au J. O. du 15 septembre 1914.

Dans la liste N° 7. — M. LÉONCE BRAULT,

AU LIEU DE :

M. Coulon..... 50 »

LIRE :

M. Cailar..... 50 »

AVIS

Les listes de souscription pour les Français victimes de la guerre sont délivrées au Cabinet du Gouverneur. Une liste y est aussi ouverte, de même que dans les principaux Magasins.

SERVICE DES POSTES.**AVIS**

Rappelant au public les dispositions de l'arrêté du 26 mai 1914 (Journal officiel du 1^{er} juin 1914) sur le retrait et la péremption des figurines postales autres que celles de la dernière émission.

Un délai de 6 mois, à compter du 1^{er} juin 1914 a été accordé au public pour opérer l'écoulement normal ou l'échange dans les établissements postaux de la Colonie, de tous les timbres-poste antérieurs à ceux de l'émission de 1913 (figurines à grand format).

Exception est faite pour les timbres-poste de 0 fr. 15 ainsi que pour les cartes et enveloppes timbrées dont les spécimen n'existent pas dans la dernière émission en usage dans la Colonie.

A partir du 1^{er} décembre prochain, les timbres-poste dont le retrait est prévu ci-dessus et que le public aurait omis d'échanger ou d'utiliser n'auront plus aucune valeur fiduciaire; ils ne pourront donc plus servir pour l'affranchissement des correspondances postales.

Les correspondances de toute nature revêtues de ces timbres périmés seront considérées comme non affranchies et taxées en conséquence.

En aucune circonstance, et sous aucun prétexte le

service de la poste ne devra oblitérer les vignettes devenues hors d'usage. Tous les possesseurs de l'une quelconque des valeurs postales à démonétiser sont donc invités à se mettre en règle avant le 1^{er} décembre prochain.

L'échange des vignettes dont le déclassement est prévu, sera fait soit au bureau de poste de Papeete soit à ceux des Agents spéciaux contre valeur égale en timbres-poste aux choix des intéressés; mais en aucune circonstance les valeurs présentées ne seront remboursées en espèces.

Papeete, le 14 septembre 1914,
Le Chef du Service des Postes,
H. LEMASSON.

INSCRIPTION MARITIME

Avis

Certaines sommes ont été déposées à la Caisse des Gens de mer en 1884, et seront atteintes par la prescription trentenaire le 31 décembre 1914.

Ces dépôts concernent les nommés :

Smith, James, matelot, Mangareva.

Tuana, indigène de Vaitutaki à bord du St Marc.

Hallouet, Jean-Marie, matelot.

Gaillard, Louis, concierge à l'hôpital de Papeete.

Les héritiers de ces personnes sont priées de faire valoir leurs droits, avec pièces à l'appui, au bureau de l'Inscription Maritime, à bref délai.

Le Chef du Service de l'Inscription Maritime
J. SIMON.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'article 2 et 3 de l'arrêté du 8 décembre 1900 d'après lesquelles tout chien rencontré sur la voie publique et qui n'est pas porteur d'un collier muni d'une plaque portant le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que d'une plaque portant un numéro de contrôle, sera capturé et mis en fourrière. Il sera abattu s'il n'a pas été réclamé dans le délai de quarante huit heures

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents de Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

POIDS et MESURES

AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler à MM. les Négociants, Commerçants et Industriels, qu'il est interdit, aux termes de l'ar-

rêté du 27 août 1847, de se servir dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles ou marchés, des poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France

En conséquence, les instruments de pesage ou de mesurage portant des graduations autres que celles du système métrique décimal ne peuvent être employés dans le commerce ou l'industrie.

Toute infraction à ces prescriptions est passible des peines prévues à l'article 479 du Code Pénal.

LISTES DES PASSAGERS

PARTIS

9 septembre. — Côté *Teauferipo*. Passagers: MM. Pofatu, Ho-puare, Matapo, Pufenua, Teiho, Tannu, M^{mes} Rnhiri, Teua, Uratua, M. Puanaho.

12 septembre. — Goëlette *Anapoto*. Passagers: MM. Maina, Tehina, Fenuae, Mania, Rua, Tapere.

12 septembre. — Côté *Atoro-te-Ahi*, allant à Rairoa. Passagers: MM. Roo a Taihia et 1 enfant, Tepehu a Roo, Tehei Turatahi, Turatahi a Mahuru, Pepe a Farani, Tihoni, M^{lle} Tipairu, M. Manua, M^{me} Ana, M. Maria.

14 septembre. — Goëlette *Tehaiporoura*, allant à Tubuai. Passagers: MM. Teurateroura, Taputu, Martin, Havini, Taneahuura, Araieiti, Hamaru, Rui, Roomea, Tehanata, Pero, Tahua, Moni, R. Père Caprais; MM. Tehina, Thariot, M^{mes} Martin, Doom, Mairiau, Tearoarai, Tehani, Omiri, Tetua et 1 enfant, Mauri et 2 enfants, Tehina et 1 enfant.

14 septembre. — Vapeur *Cholita*, allant à Makatea. Passagers: M. et M^{me} Bryant et 1 enfant, M. et M^{me} Lintz et 3 enfants, MM. Green, Fainau a Tétoufa, Hoair, Toahe, Tuana a Metua, L. Loschman, Titi, Poroi, Chaves et 1 chinois.

29 septembre. — Goëlette *Tamarai Moorea*, allant à Raiatea. Passagers: Ah Sy, Lo Ah Pong, Lo Hong, Tchong Min, Van Von, Lo Tchong, Davis, Chinois n° 2660, Tuhira, Toau et un enfant, 3 chinois n°s 2113, 914, 1888, Chong Kui.

29 septembre. — Vapeur *Cholita*, allant à Makatea. Passagers: M. Vidal, 1 chinois n° 1002, Siou Kin, Ah You, Ah Sen, M^{mes} Tehea a Rere et 2 enfants, Teupooauro a Tetauria et 3 enfants.

ARRIVÉS

9 septembre. — Côté *Nicolas*, venant de Rairoa. Passager: Atéo.

10 septembre. — Vapeur *Cholita*, venant de Makatea. Passagers: MM. Touze, Hape a Faahipahipa, Ah-Loi n° 2336, Wong-Hen-Kon n° 2328, Tuana a Metua, 1 prisonnier, M^{mes} Tatehau a Tuao et ses enfants, Terai a Maheanu, Elisée Loschmann et 2 enfants, Mataha a Hiva.

16 septembre. — Goëlette *Commodore*. Passagers: M. Hoara, M^{me} Terai et un enfant, M. Trower.

17 septembre. — Vapeur *Cholita*, venant de Makatea. Passagers: M. et M^{me} Malinowska et 2 enfants, M^{lle} Anne Malinowska, MM. Gérard, Genno, Sebillio, Li-Hong n° 1002, Yee-Kou-Lon n° 3006, L. Opura, Teina a Raipu, M^{me} Titi, M^{mes} Rere a Marutua, Jeanne Lucas.

25 septembre. — Vapeur *Cholita*, venant de Makatea. Passagers: MM. Vidal, Buchin, Poroi, Chave, Aumérat Paul, Tehei a Tavae, Toae a Maire, Tuatini a Fareana, Marama a Ripa, Teua a Teehu-vivi, Ly-Shin n° 1336, Leon Win n° 2759, M^{mes} Vidal, Pepe a Taimoe, M^{mes} Marguerite Vidal, Rose Vidal, Ida Vidal, Louise Bonnéfin, Terai a Nui.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur
à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **MARDI 3 NOVEMBRE 1914**, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{ère} Instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles ci-après, en deux lots :

Premier Lot. — La moitié indivise de la terre **ATITAVARI**, avec ses dépendances, située au district de Varao (île Tahiti), et bornée du côté de la mer, par la mer, où elle mesure environ quarante mètres; — du côté opposé par la terre "**ATITERA**", où elle mesure quarante-cinq mètres environ; — du côté de Taravao, par la terre **TAPUETAHI**, où elle mesure environ cent vingt-neuf mètres; — enfin du côté du district de Teahupoo, par les terres **VAIAHURA** et **ATITERA**, où elle mesure cent vingt-huit mètres, environ.

De cette propriété, qui est traversée

par la route de ceinture, dépendent deux vallées connues sous les noms de **TEVALMIHIA** et **MOORA**.

Elle est plantée d'une trentaine de cocotiers en rapport, d'une dizaine d'arbres à pain, de quatre fromagers et de cinq manguiers. Sur la partie située entre la montagne et la route se trouve une vieille case en ruine.

Deuxième Lot. — La terre **TEVAURI**, située au district de Vairao, bornée du côté de la mer, par la mer; du côté de l'intérieur, par la montagne; du côté du district de Taravao, par les terres **TEVAURI 2** et **OUTUTAATAURITUTUA**; enfin du côté du district de Teahupoo, par les terres **TEMATIOFA** et **TAPAUFI**.

Cette terre est marécageuse et se trouve également traversée par la route de ceinture. Elle est plantée d'une vingtaine de cocotiers.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M^{me} Uratua a Taraa, V^{ve} Taie, agissant en sa qualité d'héritière de feu Taura a Tupuai, son oncle, et ayant M^e Léonce Brault pour défenseur, sur le sieur Afai a Mira, propriétaire, demeu-

rant à Papeete, par procès-verbal de M^e Holozet, huissier à Papeete, en date du 1^{er} juillet 1914, visé le même jour, enregistré et transcrit, après dénonciation au saisi, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 29 juillet 1914, vol. 7. n° 1.

Ladite adjudication aura lieu sur les mises à prix fixées par le créancier poursuivant, comme ci-après :

Premier Lot. — Moitié indivise de la terre **ATITAVARI**, cinquante francs, ci 50 fr.

Deuxième Lot. — La terre **TEVAURI**, cinquante francs ci.... 50 fr.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'art. 696 c. p. c., modifié par la loi du 21 mai 1858, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant, le 30 septembre 1914.

LÉONCE BRAULT,
Défenseur.

ANNONCES

Achat de Vieux Métaux

**Cuivre, Bronze, Laiton,
Zinc, Plomb, Tournures, Cendres,
Crasses et Résidus de tous
les métaux.**

ALEXANDRE AYASSE

7a RUE FORTUNÉE, MARSEILLE.

On envoie gratuitement le prix courant de la semaine, sur demande.

ON DEMANDE

des Représentants avec références
de Banquiers.

A VENDRE OU A LOUER

grande maison à étage à usage de magasin, située Quai du Commerce.

S'adresser à M. **AM. FRADET**.

A VENDRE:

Un immeuble sis à Papeete à l'angle de la rue de l'Ouest et de l'Hôpital, autrefois occupé par Madame veuve Drollet.

Pour renseignements s'adresser à M^e **A. Goupil** défenseur.

MAISONS D'HABITATIONS

Confortables, neuves, toutes commodités à l'abri de la poussière et du bruit.

A VENDRE OU A LOUER

A Mamao (ancienne propriété L. MARTIN) derrière la Mission Catholique, à 500 mètres du Pont de l'Est.

S'adresser à M. **EMILE MARTIN**.

EN VENTE

à l'Imprimerie du Gouvernement :

ANNUAIRE DE TAHITI

POUR 1914

Edition entièrement refondue
PRIX : 3 FRANCS.